

Déclaration... qui  
ordonne que la justice  
de Salers ressortira à la  
sénéchaussée de  
Riom... Registrée en  
Parlement [le [...]]

France / 0070. Déclaration... qui ordonne que la justice de Salers ressortira à la sénéchaussée de Riom... Registrée en Parlement [le 23 août 1771].... 1771.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).





# DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne que la Justice de Salers ressortira à la  
Sénéchaussée de Riom.*

Donnée à Compiègne le 4 Août 1771.

*Registrée en Parlement.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans l'état annexé à notre Édit du mois de février dernier, enregistré en notre Cour de Parlement de Paris le 23 du même mois, nous avons compris la justice de Salers au nombre de celles qui, comme Bailliages, devoient ressortir immédiatement à notre Conseil supérieur de Clermont: Nous avons reconnu depuis que cette justice a toujours été sous le ressort de notre Sénéchaussée de Riom, & nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'avoir égard aux représentations qui nous ont été faites à ce sujet, en remettant les choses dans leur premier état. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil,



& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît: Que la justice de Salers continue à ressortir à la Sénéchaussée de Riom, comme ci-devant; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'état annexé à notre Édit du mois de février dernier. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR;** en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Compiègne le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, pour y être lûe, publiée & registée, conformément à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-trois août mil sept cent soixante-onze. Signé LE JAY.*